



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Le Maire de La Possession,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal lors de sa séance d'installation du 27 mars 2026 portant élection du Maire ;

Considérant que pour une bonne gestion administrative, il y a lieu de rassembler sous un seul et même arrêté l'ensemble des agents concernés par cette délégation ;

Considérant que le Maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Érick FONTAINE, ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de fonction, à Madame DAMBREVILLE-BALBINE Stéphanie, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- La réception :
 - des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, du consentement d'un enfant de plus de 13 ans à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
 - des pactes civils de solidarité (enregistrements, modifications et dissolutions) ;
 - des décisions d'autorisation de changement de prénom et de nom ;
 - des rectifications des erreurs ou omissions purement matérielles.
- La transcription, mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- La délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil ainsi que la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature ;
- La réalisation de l'audition commune, ou des entretiens séparés, des futurs conjoints, préalablement à la célébration des mariages, et signature du procès-verbal en rendant compte ;
- La réalisation de l'audition de l'auteur de la reconnaissance d'un enfant, et signature du compte rendu d'audition en résultant.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





- La délivrance des autorisations nationales ainsi que des autorisations des polices funéraires suivantes (à l'exclusion de l'autorisation d'exhumation) :
- fermeture du cercueil,
 - autorisation de dépôt temporaire de cercueil,
 - autorisation particulière d'inhumation dans un cimetière de la commune,
 - autorisation de crémation (dépôt d'urnes funéraires, dispersion des cendres)

Article 2 :

Les actes signés en vertu de la présente délégation sont précédés de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire, le fonctionnaire municipal délégué(e)... », comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet après, notification aux intéressés, publication et transmission au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune de La Possession

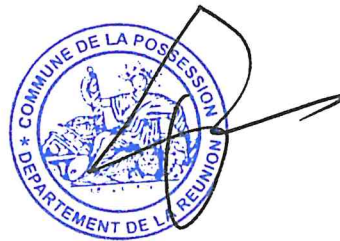
Article 4 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Possession, le 17 avril 2026
Le Maire



Érick FONTAINE

Notifié le :

Signature de l'agente :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

